

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.939 du 27 janvier 2000

A. 85.819/XI-6852

En cause : **PURNELLE** Michaël,
ayant élu domicile chez
Mes B. & L. CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

**Le Jury d'examen de la 4ème année
SIAMU de la Haute Ecole Namuroise
Catholique (HENAC).**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 août 1999 par
Michaël PURNELLE, qui tend à la suspension de l'exécution
des délibérations du jury de quatrième année SIAMU de la
Haute Ecole namuroise catholique des 28 juin et 5 juillet
1999 portant toutes deux refus du requérant;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1999 fixant l'af-
faire à l'audience du 18 novembre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BUYSSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pendant l'année scolaire 1998-1999, le requérant a suivi les cours de la quatrième année d'infirmier gradué spécialisé en soins intensifs et en aide médicale urgente organisés par la partie adverse; qu'il apparaît du procès-verbal du jury de cette quatrième année, établi le 28 juin 1999, que le requérant a été refusé sur la base de l'article 6, § 4, alinéa 3, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, en raison "du travail de fin d'études, des stages et des travaux pratiques"; que le bulletin délivré à l'intéressé montre qu'il était en situation d'échec pour l'examen pratique en soins d'urgence - 46 sur 120 - et pour l'examen pratique en soins intensifs - 53 sur 120 -; que la note précitée de 46 sur 120 se subdivise en 46 sur 60 pour l'épreuve effectuée en l'école et en 0 sur 60 pour l'épreuve effectuée en milieu hospitalier;

Considérant que le 30 juin 1999, le requérant a introduit une réclamation contre la délibération du jury du 28 juin 1999 contestant la manière dont s'est déroulé l'examen pratique en soins d'urgence dans sa partie hospitalière; qu'il résulte des explications fournies,

devant le jury restreint, par le requérant et la monitrice mise en cause par lui qu'il a présenté une première fois son examen en soins d'urgence et a bénéficié d'une remédiation; que le requérant a contesté avoir commis une erreur de dosage de morphine que lui imputent la monitrice ainsi que le médecin et l'infirmière présents lors de la remédiation;

Considérant que le 5 juillet 1999, le jury restreint a pris la décision suivante :

- " 1) le recours introduit par PURNELLE Michaël est recevable.
- 2) Après enquête du secrétaire et audition par le jury de l'étudiant et de l'examineur concerné, le jury décide d'attribuer la note de 6 sur 60 à l'examen pratique réalisé au CHU de Charleroi. La note de l'examen pratique en soins d'urgence devient donc 52/120, le total 661,95/1100 et le pourcentage, 60,18%.
- 3) Le jury, constatant deux échecs dans les épreuves pratiques et l'impossibilité d'une remédiation ayant la deuxième session (art. 6, § 4, 3°) maintient la décision précédente et refuse PURNELLE Michaël.";

Considérant que la décision du jury du 28 juin 1999 et la décision du jury restreint du 5 juillet 1999 constituent les actes attaqués;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, du décret du Conseil de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, notamment de ses articles 27 et 39, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes écoles organisées ou

subventionnées par la Communauté française et du règlement des études de l'HENAC, notamment de son article 26, § 2 et de son annexe 3 en tant qu'elle fixe le programme de la spécialisation en SIAMU; que le requérant fait valoir qu'il a été refusé en raison de deux échecs dans la matière d'enseignement clinique (examen pratique en soins d'urgence et examen pratique en soins intensifs), alors que le programme d'études établi en application de l'article 27 du décret du 5 août 1995 stipule que l'enseignement clinique pour la 4ème année SIAMU fait l'objet d'une seule cotation au titre de "stage" et que pour l'ensemble de l'enseignement clinique il a obtenu 277,2/510, soit plus de 54%; que le requérant soutient que le jury devait prendre en compte exclusivement cette cote globale et l'admettre de plein droit en application de l'article 6, § 2, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 repris à l'article 26 du règlement des études;

Considérant que l'article 27 du décret du 5 août 1995 attribue aux autorités de chaque haute école le pouvoir d'arrêter le règlement des études qui doit comprendre, notamment, la description de chaque programme d'études; que le programme de la spécialisation en soins intensifs et en aide médicale urgente de la partie adverse, annexé à son règlement des études, distingue les cours théoriques et l'enseignement clinique; qu'il est précisé que ce dernier consiste en des stages, à raison de 20 périodes par semaine; que ces textes ne s'opposent nullement à ce que l'enseignement clinique fasse l'objet de contrôles d'aptitudes distincts; que le bulletin montre que, sous l'aspect des épreuves, l'enseignement clinique comprend un examen pratique en soins d'urgence, un examen pratique en soins intensifs, un travail de recherche et des rapports écrits; que rien ne fait obstacle à ce que ces épreuves soient prises en compte distinctement; que s'agissant des soins intensifs et des soins d'urgence, la distinction se justifie d'autant plus que la formation

organisée comprend précisément ces deux volets; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991, notamment de ses articles 2 et 3, du décret du Conseil de la Communauté française du 5 août 1995, notamment de son article 39, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, notamment de son article 6 et du règlement des études de l'HENAC, notamment de son article 26; que le requérant fait valoir, d'une part, qu'il a été refusé au prix d'une confusion entre les notions d'"examens pratiques" et de "travaux pratiques", alors spécialement que seuls ces derniers sont de nature à justifier un refus et, d'autre part, que même si les deux notions devaient avoir une portée identique, il appartenait au jury d'indiquer les raisons pour lesquelles il était impossible de procéder à une remédiation ou à une seconde évaluation; que le requérant souligne qu'il a d'ailleurs bénéficié d'une remédiation dès la première session;

Considérant que l'article 6, § 4, de l'arrêté du 2 juillet 1996, reproduit par l'article 26 du règlement des études, porte ce qui suit :

" Ne peut se représenter devant le jury d'examens qu'au plus tôt lors de la première session d'examens de l'année académique suivante, l'étudiant refusé :

(...)

3° dont la note attribuée en première session pour les activités de stage, les travaux pratiques, le travail de fin d'études ou le mémoire qui, pour des raisons impératives d'organisation appréciées par le jury d'examens, ne peuvent faire l'objet d'une remédiation ou d'une seconde évaluation, n'est pas reportée en seconde session.";

Considérant qu'il résulte de l'examen du premier moyen que les examens pratiques participent de la vérifi-

cation du savoir-faire acquis à l'occasion des stages accomplis au cours de l'année scolaire; qu'il s'ensuit que le jury pouvait valablement se fonder sur la disposition réglementaire précitée pour refuser l'intéressé dès l'issue de la première session d'examens;

Considérant qu'à l'effet d'expliquer sa décision, le jury restreint a constaté l'existence de deux échecs dans les épreuves pratiques et l'impossibilité d'une remédiation avant la deuxième session, tout en visant expressément "l'article 6, § 4, 3°"; que le jury d'examen s'est référé lui aussi à cette disposition; qu'à la lecture des décisions attaquées, le requérant était en mesure de comprendre, eu égard à sa qualité d'étudiant en 4ème année SIAMU, qu'à la différence des cours théoriques, des lacunes constatées en enseignement clinique ne sont pas de nature à être comblées pendant les vacances, faute d'avoir la faculté de s'exercer pendant cette période; que la "remédiation" offerte au requérant au cours de la première session ne saurait se confondre avec la "remédiation" visée à l'article 6, § 4, 3°, précité de l'arrêté du 2 juillet 1996;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991, notamment de ses articles 2 et 3, du décret du Conseil de la Communauté française du 5 août 1995, notamment de son article 39, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, notamment de son article 6, du règlement des études de l'HENAC, notamment de son article 26 et du principe d'impartialité qui s'impose à tout enseignant dans l'évaluation des étudiants; que le requérant reproche au jury restreint d'avoir porté à 6 sur 60, la note de 0 sur 60 qui lui avait été initialement attribuée; qu'il en déduit un manque d'impartialité du professeur à son égard; que le requérant fait grief au

jury restreint de ne pas avoir procédé à un réexamen concret de ses capacités et dénonce le caractère arbitraire de la note de 6 sur 60;

Considérant que le relèvement de la note du requérant améliore sa situation; que l'absence d'explications sur ce point, dans le second acte attaqué, n'est pas de nature à lui faire grief; que cette modification de points ne permet pas de mettre sérieusement en doute l'impartialité du professeur chargé d'examiner l'épreuve litigieuse dès lors que l'attribution initiale des points n'est pas le fait de ce seul professeur mais de la décision collégiale et souveraine du jury; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-sept janvier deux
mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M. - L. WILLOT-THOMAS.